

Arrêté N° <sup>2026-093</sup> /MEMC/SG/DGCM portant  
octroi du permis d'exploitation semi-mécanisée d'or  
n°4455 dénommé « TOUNGOU » à la société TIIN  
NOONGO MINING SARL « IFU : 00217118C ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2026-0042/PF/PRIM du 02 février 2026 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- Vu le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MCIA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers (à titre de régularisation) ;
- Vu le décret n°2025-331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- Vu l'arrêté n°2025-425/MEMC/SG/DGCM du 11 novembre 2025 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier en abrégé « DGCM » ;
- Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- Vu l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- Vu l'arrêté n°2025-1134/MEEA/SG/ANEVE du 07 août 2025 portant avis favorable sur la faisabilité environnementale du projet de construction et d'exploitation de la mine sémi-mécanisée d'or à Toungou dans la commune rurale de Ziou/province du Nahouri/région du Centre-Sud au profit de la société TIIN NOONGO MINING SARL ;

- Vu la demande n°4455 de la société TIIN NOONGO MINING SARL enregistrée le 13 novembre 2025 ;
- Vu le protocole d'accord-cadre entre l'Etat burkinabè et la société TIIN NOONGO MINING SARL signé le 30 décembre 2025 relatif à la mise en place d'une unité d'exploitation minière au Burkina Faso ;
- Vu la lettre n°026/0242/MEMC/SG/DGCM du 17 mars 2026 portant invite à payer des droits d'octroi d'un montant de sept millions (7 000 000) francs CFA ;
- Vu la quittance n°0260898 du 17 mars 2026 de paiement effectif des droits d'octroi ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est octroyé à la société **TIIN NOONGO MINING SARL** ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, BV 30286 Ouaga Cité An II 10010, téléphone : +226 70 30 80 93/70 03 91 90, le permis d'exploitation semi-mécanisée d'or n°4455 dénommé « **TOUNGOU** », situé dans les communes de **Ziou et de Zecco**, Province du **Nahouri**, région du **Nazinon**.

**ARTICLE 2 :** Ce permis couvre une superficie de **0,70084 km<sup>2</sup>**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
1	665 200	1 219 300
2	665 200	1 218 600
3	663 600	1 218 600
4	663 600	1 218 900
5	663 400	1 218 900
6	663 400	1 219 000
7	664 400	1 219 000
8	664 400	1 218 800
9	664 800	1 218 800
10	664 800	1 219 300
<b>Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM</b>		

**ARTICLE 3 :** La validité du permis est de **cinq (05) ans** pour compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 4 :** En cas de renouvellement, la société **TIIN NOONGO MINING SARL** doit déposer au Service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

Le non-respect du délai sus indiqué entraîne l'application d'une pénalité de retard conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



**ARTICLE 5 :** Pendant cette période de validité, la société **TIIN NOONGO MINING SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

**ARTICLE 6 :** Le permis d'exploitation semi-mécanisée est cessible conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption sur la cession du permis.

**ARTICLE 7 :** Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le

02 AVR 2026



**Yacouba Zabré GOUBA**  
Officier de l'Ordre de l'Étalon

**Ampliations:**

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- SP/CTNM-FMD
- 1 - DR-EMC/Nazinon
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- La société TIIN NOONGO MINING SARL
- 1-Gouvernorat / région du Nazinon
- 1-Haut-Commissariat de la province du Nahouri
- 1- Mairie de Ziou
- 1- Mairie de Zecco
- 1 - J.O.
- 1 - Classement